

Le secret de la confession

Voilà une question à l'ordre du jour. Des jurisconsultes éminents ont donné leur avis et sont loin d'être d'accord. Tous reconnaissent sans doute que le secret de la confession est protégé par la loi de notre pays et par les codes de toutes les nations civilisées. Mais jusqu'où s'étend le privilège ? quel en est l'objet ? qui est tenu au secret de la confession ? Ici l'on ne s'entend plus.

Nous croyons que cette matière est du ressort de la théologie, et, répondant à la bienveillante invitation de la *Semaine Religieuse* de Québec, nous pensons utile d'exposer, non pas notre opinion personnelle, mais l'enseignement unanime des plus illustres théologiens. Pour des catholiques cela doit suffire.

Il est certain que le point le plus important à décider, dans le moment actuel, est celui-ci : *Quel est l'objet du secret de la confession, c'est-à-dire, quelles sont les paroles, les choses, quels sont les actes auxquels s'étend le privilège ?*

Afin d'arriver plus vite à cette question et d'être plus bref et plus clair, nous omettons volontairement des matières qui s'y rattachent intimement, comme le secret professionnel, sur lequel il y aurait à écrire beaucoup de choses dont l'intérêt égalerait l'importance. Quant aux autres parties du secret de la confession : en quoi il consiste ; quelle en est l'obligation ; quelle sorte de confession suffit pour y obliger ; qui oblige-t-il, — nous allons les indiquer rapidement dans un premier paragraphe (§ 1).

§ 1

1° Le secret de la confession est un *privilège* pour le pénitent. Pour le prêtre, c'est une *obligation* rigoureuse imposée par tout ce qu'il y a de fort et de plus sacré, par le droit naturel, par le droit divin au moins *implicite* et par le droit ecclésiastique, — *obligation de ne révéler aucune des choses connues par la confession sacramentelle* (1). Cette obligation est perpétuelle, oblige dans tous les cas (2), de sorte qu'aucun prétexte, de bien à faire ou de mal à éviter, n'en peut dispenser. — Pas même le danger de mort.

(1) *Gury*, II. no 646-647, (édit. rom.); *Lehmkuhl*, II. p. 328, sq. (6me édition); *St Alphonse*, III, traité V. c. III. (édit. Lenoir); *Aertnys*, II. p. 179-180, sq. (2me édit.) IV. Conc. de Latran, c. XXI.

(2) *St Thomas* (in suppl. q. XI. art. 1.)